

**M. Knowles:** Notre parti est aussi de cet avis. Est-il entendu que nous passerons aux articles sur les plus-values de capitaux lundi prochain, peu importe où nous en serons à 6 heures demain?

**L'hon. M. MacEachen:** En effet.

**M. le vice-président:** Le programme proposé est-il adopté?

**Des voix:** D'accord.

(La séance est suspendue à 6 heures)

### REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

**M. le président:** A l'ordre. Comme le comité s'en souviendra, la présidence avait soulevé vendredi dernier la question de la recevabilité du point de vue de la procédure de la motion du député d'Edmonton-Ouest tendant à modifier l'article 74. Il serait peut-être utile que la présidence mentionne que, au moment de la suspension de la séance à 6 heures ce soir, il avait été convenu, en vertu d'un arrangement fait au début de la journée, que le comité passerait à l'étude d'articles ayant déjà été pris en considération. Pour le compte rendu, les articles dont le comité est actuellement saisi sont les suivants: 74, 75, 76, 77, 78, 81, 126, 144, 145, 148, 149, 198, 199, 200 à 207, 248 à 252 et 254.

Comme je l'ai dit, la dernière fois que le comité a étudié ce groupe d'articles le député d'Edmonton-Ouest a proposé un amendement à l'article 74 au sujet duquel la présidence a exprimé quelque doute quant à sa recevabilité procédurale. Sauf si d'autres députés désirent prêter assistance à la présidence celle-ci est prête à rendre maintenant une décision sur l'amendement.

J'ai pris en délibéré l'amendement proposé vendredi dernier par le député d'Edmonton-Ouest. Si cet amendement était adopté, il aurait pour résultat de faire passer l'incidence de l'imposition d'un contribuable à un autre. Il me semble que peu importerait que l'initiative financière de la Couronne permette à cette dernière d'introduire une proposition fiscale si tout député était alors libre de proposer par voie d'amendement une formule fondamentalement différente. Dans l'argument qu'il a invoqué concernant l'aspect technique de l'amendement, le député d'Edmonton-Ouest a parlé du déséquilibre des voies et moyens. J'ai dit qu'il m'intéressait de savoir si l'amendement déplacerait l'incidence fiscale et plus tard l'honorable député d'Edmonton-Ouest a eu l'obligeance de revenir sur ce point.

Tout d'abord, je voudrais signaler qu'une modification de l'équilibre des voies et moyens n'a pas été un élément en cause dans les décisions prises jusqu'ici par le comité. A mon avis, nos usages modernes veulent qu'il soit absolument impossible pour un député de présenter un amendement en matière fiscale qui soit sans effet sur l'équilibre des voies et moyens. Si c'était le seul critère dont on devrait tenir compte en statuant sur l'admissibilité d'une motion du point de vue de la procédure, je crois qu'à l'heure actuelle, aucune motion ne pourrait être acceptée. Je voudrais donc vous reporter au commentaire 268 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne et le consigner au compte rendu:

Bien qu'il soit dans les attributions du comité des voies et moyens d'instituer plutôt que d'abroger des impôts, on trouve dans les *Procès-verbaux* des exemples d'abrogation d'impôts

effectuée par ce comité. On peut donc proposer en comité la variation ou la modification d'impôts; mais toute proposition de cette nature doit cadrer avec le programme financier présenté par le gouvernement et ne doit pas modifier l'équilibre des voies et moyens votés pour le service de l'année. On peut donc proposer par voie d'amendements de substituer à l'impôt que propose le gouvernement un autre impôt d'un montant équivalent, proposer par exemple un autre droit, la nécessité d'un nouvel impôt, dans ces proportions-là, ayant déjà été déclarée au nom de la Couronne.

(2) Un amendement proposant de substituer un droit d'homologation et d'héritage sur les biens fonciers au lieu d'un droit sur la maison habitée imposé par résolution a été admis.

• (8.10 p.m.)

Les députés qui connaissent ce commentaire savent que l'autorité citée dans cette déclaration remonte à 1852 et 1853; il en est de même pour la phrase suivante: «Voir aussi une proposition analogue demandant de substituer un droit sur le savon à un droit sur les journaux». Il semble à la présidence que l'autorité sur laquelle se fonde cette déclaration soit antérieure à la Confédération. Je tiens à insister sur la dernière partie de ce commentaire car il me semble que ce soit là une autorité que nous devons en particulier tenir pour importante dans l'étude de la question dont nous sommes saisis. Cette autorité dont fait état la dernière partie du commentaire se lit ainsi:

La pratique récente juge irrecevable pareille proposition d'amendement. Même s'il était possible de garantir l'équivalence du rendement (et il ne l'est évidemment pas), le but visé, qui consisterait à étendre l'incidence de l'impôt à des personnes qui n'avaient pas à le payer antérieurement, détruirait l'amendement.

A la page 9013 du *hansard* du 25 octobre dernier, alors que j'examinais l'amendement du député de Portneuf, j'ai mentionné que la présidence devait tout d'abord préserver le principe concernant l'initiative financière de la Couronne. Par deux fois au cours du débat sur ce bill, la présidence a accepté des amendements qui visaient à réduire les impôts en général.

En ces deux occasions, l'alinéa 1 du commentaire 265 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne a été invoqué comme autorité. Par contre, les amendements rejetés par la présidence, y compris celui du député de Portneuf, recommandaient d'une part la diminution des impôts mais tentaient d'autre part de déplacer l'incidence de l'imposition. C'est ce dernier point que la présidence n'a pu concilier avec le principe de la prérogative financière de la Couronne, tel que le mentionne l'alinéa 2 du commentaire 263 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne. J'aimerais vous faire lecture de ce commentaire:

Le principe d'après lequel la sanction de la Couronne est nécessaire pour tout subside prélevé sur le revenu public s'applique aussi bien aux impôts servant à constituer le revenu. Par conséquent, aucune motion ne peut être faite pour imposer une taxe sauf par un ministre de la Couronne, à moins que cette taxe ne soit en remplacement, sous forme d'équivalent, d'une taxe à ce moment-là soumise à l'étude du Parlement, et l'on ne peut non plus augmenter le chiffre d'une taxe proposée au nom de la Couronne, ni changer d'une façon quelconque le champ de l'imposition. De même, on ne peut augmenter ni une taxe existante, ni une taxe nouvelle ou provisoire pour le service de l'année, sauf sur l'initiative d'un ministre agissant pour le compte de la Couronne; un député qui n'est pas ministre ne peut non plus proposer la présentation d'un bill rédigé de façon à opérer une réduction de droits, qui entraînerait incidemment l'augmentation d'un impôt existant ou l'imposition d'une taxe nouvelle, même si le montant global de l'imposition était réduit par les dispositions du bill.